

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique (« Loi de 1933 ») et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique, sauf conformément à la dispense de la Loi de 1933 en vertu de la Rule 144A.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 3 DATÉ DU 14 JUILLET 1999
(AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS DATÉS DU 28 NOVEMBRE 1997)



Bell Canada
200 000 000 \$
Débetures MTN
(NON GARANTIES)

MODALITÉS DE L'ÉMISSION

Désignation :	Débetures à 6,55 %, série M-3, échéant en 2029	Taux d'intérêt :	6,55 %
Montant en capital :	200 000 000 \$ CA	Dates de paiement des intérêts :	Les 1 ^{er} mai et 1 ^{er} novembre
Date de l'émission :	Le 19 juillet 1999	Première date de paiement des intérêts :	Le 1 ^{er} novembre 1999
Date d'échéance :	Le 1 ^{er} mai 2029	Forme de la débeture :	Débeture globale, inscrite en compte, immatriculée au nom de CDS & Co.
Prix d'offre :	99,378 %	Numéro de CUSIP :	07813Z AC 8
Commission des placeurs :	0,50 %		
Produit net revenant à Bell Canada :	197 756 000 \$		
Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation » à la page 2		

PLACEURS POUR COMPTE

Nesbitt Burns Inc. Marchés mondiaux CIBC Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ScotiaMcLeod Inc. Valeurs Mobilières TD Inc.

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. Merrill Lynch Canada Inc.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les Débentures à 6,55 %, série M-3, échéant en 2029 (« débentures série M-3 »), en totalité ou en partie en tout temps, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini dans les présentes) ou à leur montant en capital, selon le plus élevé des deux, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne le prix correspondant au prix des débentures série M-3, calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada, afin de produire un rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débentures série M-3 à rembourser égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » plus 0,25 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance des débentures série M-3 à rembourser, en supposant qu'il est composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance des débentures série M-3 devant être remboursées. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débentures série M-3, désignera la moyenne des rendements fournis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits au Canada, choisis par le fiduciaire (défini ci-dessous) et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures série M-3 seront remboursées au prorata.

MODIFICATION DE L'ACTE DE FIDUCIE

L'acte de fiducie formellement daté du 28 novembre 1997 (« acte de fiducie initial de 1997 ») signé par Bell Canada et la Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (« fiduciaire »), a été modifié conformément à un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les parties susmentionnées (« premier acte de fiducie supplémentaire ») formellement daté du 12 juillet 1999 (l'acte de fiducie initial de 1997 tel qu'il est modifié par le premier acte de fiducie supplémentaire étant appelé dans les présentes « acte de fiducie ») en vue de prévoir l'émission d'un certificat distinct de débenture globale (« débenture globale américaine ») représentant les Débentures MTN d'une série particulière vendues en vertu de la Rule 144A de la Loi de 1933. Une débenture globale américaine, de même que tous les intérêts bénéficiaires y afférents, sera assujettie à certaines restrictions en matière de transfert décrites dans l'acte de fiducie, comportera une mention à cet égard, comme il est prévu dans l'acte de fiducie, et portera un numéro de CUSIP distinct.

L'acte de fiducie initial de 1997 a également été modifié conformément au premier acte de fiducie supplémentaire en vue de prévoir que toutes les Débentures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 soient, à moins d'indication contraire dans l'ordre de la Société créant chacune des séries particulières des Débentures MTN, remboursables par anticipation au gré de Bell Canada au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » ou à leur montant en capital, selon le plus élevé des deux.

FAITS RÉCENTS

Le 8 juillet 1999, la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel de Bell Canada concernant la décision rendue par la Cour fédérale d'appel le 17 novembre 1998 infirmant la décision prononcée par la Cour fédérale du Canada le 17 mars 1998. Dans sa décision, la Cour fédérale avait accueilli la requête de Bell Canada pour faire annuler la décision rendue par la Commission canadienne des droits de la personne (« CCDP ») qui renvoyait les plaintes devant un tribunal des droits de la personne (« tribunal ») pour le motif que l'enquête faite par la CCDP au sujet des plaintes déposées n'avait pas été menée d'une manière équitable et que son interprétation de la Loi canadienne sur les droits de la personne était erronée. L'affaire sera renvoyée devant le tribunal en vue de la poursuite de l'enquête et de la résolution de l'affaire. Le tribunal avait prévu tenir des audiences au début du mois d'août 1999.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus simplifié préalable de Bell Canada daté du 28 novembre 1997 (le « Prospectus »), ont été déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le Prospectus :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada datée du 11 mars 1999, portant sur l'exercice terminé le 31 décembre 1998;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant présentés aux pages 7 à 21 de l'Information financière 1998 de Bell Canada;
- (c) le rapport de changement important de Bell Canada daté du 1^{er} avril 1999 en relation avec l'annonce faite par BCE Inc., la société mère de Bell Canada, de l'établissement d'un partenariat stratégique avec Ameritech Corporation (« Ameritech ») dans le cadre duquel Ameritech devait acquérir une participation minoritaire indirecte de 20 % dans Bell Canada;
- (d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Bell Canada pour le trimestre terminé le 31 mars 1999;
- (e) l'analyse par la direction des résultats du premier trimestre de 1999 de Bell Canada datée du 10 mai 1999; et
- (f) le rapport de changement important de Bell Canada daté du 1^{er} juin 1999 en relation avec l'annonce faite par BCE Inc. de la réalisation de la clôture, le 1^{er} juin 1999, de la transaction conclue avec Ameritech dont il est fait mention au point (c) ci-dessus.